

**Décision n° 2024-09 du 10 janvier 2024  
portant institution d'une régie de recettes auprès du Cerema**

**Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,**

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 31 mars 2022 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, agent comptable principal du Cerema ;

**décide**

**Article 1**

Il est institué une régie de recettes auprès du Cerema intitulée « Régie de recettes du Cerema ». La régie est installée 2 rue Antoine Charial, 69003 LYON.

**Article 2**

La régie de recettes est chargée de l'encaissement des recettes de la boutique en ligne, issues de la vente de publications, et selon les modes de règlement suivants :

- virement ;
- carte bancaire.

**Article 3**

Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la direction régionale des finances publiques du Rhône.

**Article 4**

Toute somme versée sur le compte de dépôts de fonds au Trésor à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est traitée par le régisseur en fonction.

**Article 5**

Les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor sont versées à l'agent comptable principal, dès que le montant des encaissements dépasse le montant de 45 000 € et au moins une fois par mois.

**Article 6**

Le régisseur transmet à l'agent comptable principal les pièces justificatives des recettes encaissées par ses soins et reversées à la caisse de l'agent comptable principal au minimum une fois par mois.

**Article 7**

Le régisseur perçoit une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination du régisseur.

**Article 8**

Le régisseur, et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le directeur général du Cerema, après agrément de l'agent comptable principal.

**Article 9**

La présente décision abroge la décision n° 2021-27 du 19 février 2021.

**Article 10**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 10 janvier 2024

**Pascal Berteaud**

Directeur général